



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-260

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

R24-2020-10-09-001 - Arrêté préfectoral fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences "Tous publics" (PEC « TOUS PUBLICS »), les parcours emploi compétences "jeunes" (PEC « JEUNES ») et les contrats initiative emploi "jeunes" (CIE « JEUNES ») (5 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-02-26-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE LA PIERRE FOLLE (36) (1 page)

Page 9

DIRECCTE Centre Val de Loire

R24-2020-10-09-001

Arrêté préfectoral fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences "Tous publics" (PEC « TOUS PUBLICS »), les parcours emploi compétences "jeunes" (PEC « JEUNES ») et les contrats initiative emploi "jeunes" (CIE « JEUNES »)

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LE MONTANT ET LES CONDITIONS DE L'AIDE À L'INSERTION
PROFESSIONNELLE DE L'ÉTAT POUR LES PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES
« TOUS PUBLICS » (PEC « TOUS PUBLICS »), LES PARCOURS EMPLOI
COMPÉTENCES « JEUNES » (PEC « JEUNES ») ET LES CONTRATS INITIATIVE
EMPLOI « JEUNES » (CIE « JEUNES »)**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative emploi ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} octobre 2008 généralisation le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu le décret n°2009-1442 du 5 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté n°19-234 du 23 octobre 2019 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les PEC « tous publics », les PEC « jeunes » et les CIE « jeunes » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Article 2 : Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L. 5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés font l'objet d'une attention particulière des prescripteurs.

PARTIE I : PEC « TOUS PUBLICS »

Article 3 : Les employeurs de PEC « tous publics » sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Article 4 : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 5134-30 et suivants du code du travail est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

Publics éligibles	Taux de prise en charge de l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'État
Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	40 %	20 heures
Demandeurs d'emploi visés dans le présent arrêté recrutés pour un poste d'accompagnement aux élèves en situation de handicap par les établissements de l'Éducation nationale, les organismes de gestion de l'enseignement catholique, les associations de gestion d'un établissement de l'assomption, les lycées agricoles publics et privés et les maisons fa-	50%	20 heures

miliales rurales		
Bénéficiaires en situation de handicap (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)	60%	20 heures
Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		

Article 5 : L'aide de l'État, visée à l'article 2, est accordée aux publics éligibles aux PEC pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 24 mois ;
- les contrats à durée déterminée : la durée de l'aide est fixée pour les conventions initiales entre 9 et 12 mois et pour les renouvellements à 6 mois, dans la limite de 24 mois.

La durée des renouvellements ne s'applique pas aux PEC signés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyen (CAOM) signées entre l'État et les Conseils départementaux et de la convention signée entre l'État et le Conseil régional.

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de formations prévues dans le contrat initial. Ils feront l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE II : PEC « JEUNES »

Article 6 : Les employeurs de PEC « jeunes » sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Article 7 : La prescription de contrats PEC « jeunes » est réservée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visées au 1° de l'article L.5212-13 du code du travail.

Article 8 : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 5134-30 et suivants du code du travail est déterminé, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

Publics éligibles	Taux de prise en charge de l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'État
Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	65%	20 heures
Personnes en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'em-		

ploi (RQTH)		
-------------	--	--

Article 9 : L'aide de l'État, visée à l'article 8, est accordée aux publics éligibles aux PEC pour des contrats à durée déterminée. La durée de l'aide est fixée pour les conventions initiales entre 6 et 9 mois et pour les renouvellements à 6 mois, dans la limite de 24 mois.

La durée des contrats initiaux et renouvellements ne s'applique pas aux PEC signés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyen (CAOM) signées entre l'État et les Conseils départementaux et de la convention signée entre l'État et le conseil régional.

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de formations prévues dans le contrat initial. Ils feront l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE III : CIE « JEUNES »

Article 10 : Les employeurs de contrats initiatives emploi sont visés aux articles L 5134-66 et suivants du code du travail.

Article 11 : La prescription des contrats CIE « jeunes » est réservée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visées au 1° de l'article L.5212-13 du code du travail.

Article 12 : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail est déterminé, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

Publics éligibles	Taux de prise en charge de l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'État
Jeunes âgées de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	47 %	30 heures
Personnes en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)		

Article 13 : L'aide de l'État visée à l'article 12 est accordée aux publics éligibles aux CIE pour les contrats à durée déterminée. La durée de l'aide est fixée à 6 mois pour les conventions initiales. Des renouvellements de 6 mois sont possibles dans la limite de 24 mois. Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de formations prévues dans le contrat initial. Ils feront l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEC « TOUS PUBLICS », PEC
« JEUNES » ET CIE « JEUNES »

Article 14 : Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par l'unité départementale de la DIRECCTE, sur demande motivée de l'employeur.

Les dérogations accordées par les unités départementales de la DIRECCTE sont notifiées à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement du Centre-Val de Loire.

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut modifier les taux d'intervention.

Article 15 : L'arrêté n°19-234 du 23 octobre 2019 est abrogé. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements conclus à compter du lundi 12 octobre 2020.

Article 16 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et la directrice régionale de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire .

Fait à Orléans, le 09 octobre 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté enregistré le 09 octobre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-02-26-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE LA PIERRE FOLLE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C2036057

La Directrice départementale
à
GAEC DE LA PIERRE FOLLE
3 Rue des Fileuses – Saint Jallet
36190 SAINT-PLANTAIRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **11,48 ha**
situés sur la commune de SAINT-PLANTAIRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/02/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/06/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.